



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPUR MEDITERRANEE

Quartier de l'AIGUILLE
13180 Gignac-La-Nerthe

Références : D-2025-0489
Code AIOT : 0006403250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2025 dans l'établissement EPUR MEDITERRANEE implanté Quartier de l'Aiguille 13180 Gignac-la-Nerthe. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite au départ de feu qui s'est déclaré sur le site, dans la nuit du 17 août 2025 autour de 2h.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPUR MEDITERRANEE
- Quartier de l'Aiguille 13180 Gignac-la-Nerthe
- Code AIOT : 0006403250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EPUR MEDITERRANEE exploite une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005, complété par les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2008 et du 21 octobre 2014.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 2.2.1	Sans objet
2	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 7.6.7.1	Sans objet
3	Déchets issus de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'a pas mis en évidence de non conformité réglementaire concernant la gestion de l'incendie.

Aucun impact environnemental n'a été constaté.

Le fonctionnement normal du site a repris le lendemain du sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats :
L'inspection des installations classées a été prévenue par l'astreinte DREAL PACA dans la matinée du dimanche 17 août 2025 d'un départ de feu survenu dans la nuit entre 2h et 3h du matin. Un échange téléphonique avec l'exploitant s'est déroulé le lundi 18 août 2025 matin pour faire un point précis du déroulement des évènements avant une visite du site prévue dans l'après-midi.

Le rapport d'incident a été demandé au cours de la visite du 18 août 2025. Il est en cours de rédaction et sera transmis dès sa finalisation sous 15 jours maximum.

Un déchet indésirable de type pile ou batterie lithium, qui s'est enflammé pourrait être la cause de l'incendie qui s'est déclenché en dehors des heures ouvrables.

Le rapport d'incident a été transmis par courriel le 21/08/2025. Il fait état de la chronologie de l'incident. Il est noté que le déclenchement de l'alerte a eu lieu à 2h31, les pompiers sont sur place à 2h50, le feu est maîtrisé à 3h. Des difficultés sont signalées notamment pour trouver du personnel pour étaler et noyer le tas incendié. A 15h20, l'intervention est considérée comme terminée.

Aucune conséquence humaine ou sociale n'est à déplorer. Les eaux d'extinction ont été collectées dans le bassin prévu à cet effet.

L'activité a repris normalement dès le lundi 18 août 2025.

Sur l'analyse des causes, un feu couvant est privilégié. Le feu s'est déclenché dans un stock de déchets non valorisable après un tri au grappin réalisé sur site, en provenance de déchèteries et divers industriels. Il n'a pas été possible d'identifier la cause exacte du départ de feu.

L'exploitant propose des pistes d'amélioration notamment concernant la transmission d'informations opérationnelles à destination du SDIS, une réflexion est cours sur l'organisation du système d'astreinte, les producteurs de déchets seront à nouveau sensibilisés sur les conséquences de la présence de déchets indésirables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 7.6.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 510 m³ avant rejet au milieu naturel.

Avant rejet, les eaux d'incendie font l'objet de contrôles et d'analyses afin de les caractériser. Au vu de leurs caractéristiques, ces eaux sont vidangées ou évacuées comme déchets avec l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage sols, aires de stockage, de travail, de circulation et de stationnement est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 510 m³. Avant rejet, ces eaux de ruissellement sont traitées conformément au chapitre 4.3.

Les bassins sont confondus et leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. A cette fin, la plateforme extérieure de stockage et de travail est mise en rétention par un merlon périphérique permettant un volume total de rétention de 3 500 m³ et une vanne est disposée sur la conduite de ces eaux vers le réseau pluvial communal pour interdire son évacuation.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'ensemble des eaux d'extinction de l'incendie ont été collectées et confinées dans le bassin prévu à cet effet.

Le jour de l'inspection le bassin est rempli à sa capacité maximum de 1 044 m³.

Les eaux sont stockées dans le bassin dans l'attente des résultats d'analyse afin de définir la filière de traitement adaptée des eaux d'extinction, avant toute vidange du bassin.

Dans l'attente, la plateforme du site faisant également rétention, il n'y a pas de problème de capacité pour contenir un nouvel incendie ou un épisode pluvieux (volume de rétention de la plateforme de 3 680 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets issus de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'incendie a impacté des déchets qu'il faut éliminer en filière autorisée ; l'exploitant estime à environ 120 tonnes le volume de déchets brûlés.

Le jour de la visite, 2 chargements FMA ont été envoyés sur l'ISDND de VALSUD à Septèmes-les-Vallons.

Les justificatifs de l'ensemble des évacuations des déchets ont été transmis par courriel du 02/09/2025.

Au total, 203,28 tonnes de déchets liés à l'incendie ont été éliminés sur le site de l'ISDND de VALSUD.

Type de suites proposées : Sans suite